

26 octobre 1994

## Ordonnance sur l'information du public (Ordonnance sur l'information; OIn)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*  
vu les articles 32, alinéa 3 et 36, alinéa 1 de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (loi sur l'information, LIn) [RSB 107.1] et l'article 78 de la loi cantonale du 24 juillet 2004 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi) [Abrogée par L cantonale du 19. 3. 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi); RSB 521.1]. [Préambule selon teneur du 27. 10. 2004]  
sur proposition de la Chancellerie d'Etat,  
*arrête:*

### 1. Information sur demande

#### 1.1 Demandes informelles

##### Article premier

Compétence

<sup>1</sup> Les réponses aux demandes informelles sont fournies par les services administratifs du canton et des communes, compétents à raison de la matière.

<sup>2</sup> Les demandes informelles sont transmises immédiatement au service administratif compétent.

<sup>3</sup> Les communes peuvent déroger à ce régime des compétences dans leurs règlements, notamment désigner un service d'information centralisé.

##### Art. 2

Forme de la réponse

En règle générale, il est répondu oralement aux demandes formulées par oral, et par écrit aux demandes écrites.

##### Art. 3

Restrictions

Les restrictions prévues aux articles 27 à 29 LIn sont également applicables aux demandes informelles.

##### Art. 4

Délimitation par rapport à la consultation des dossiers officiels

<sup>1</sup> Une demande de renseignement n'est pas considérée comme une demande informelle au sens de l'article 31 LIn

- a lorsque l'accord exprès d'une personne concernée est nécessaire (art. 28 LIn);
- b lorsque la demande a pour objet des données personnelles qui, selon la législation sur la protection des données ou la législation spéciale, ne sauraient être communiquées sans que soit opérée une pesée des intérêts approfondie ou
- c lorsqu'il doit être procédé à une pesée des intérêts approfondie pour déterminer s'il existe des intérêts publics prépondérants (art. 29, 1<sup>er</sup> al. LIn).

<sup>2</sup> En pareil cas, la personne qui a formulé la demande est renvoyée à la procédure applicable aux requêtes de consultation de dossiers officiels (art. 30 LIn [RSB 107.1]); elle est en même temps informée des éventuels frais que peut entraîner une telle procédure.

#### 1.2 Consultation de dossiers officiels

##### Art. 5

## Compétences

### a Principe

<sup>1</sup> La compétence de statuer sur les requêtes de consultation de dossiers appartient à l'autorité qui s'occupe de l'affaire, ou, si celle-ci est close sur le plan administratif interne, à l'autorité qui gère le dossier. Les articles 6 à 8 sont réservés.

<sup>2</sup> Les communes peuvent déroger à ce régime des compétences dans leurs règlements.

<sup>3</sup> Si plusieurs autorités disposent du même dossier, l'autorité dont émane celui-ci ou l'autorité supérieure peut en désigner une, seule compétente pour traiter les requêtes concernant la consultation de ce dossier.

### **Art. 6**

#### b Commissions du Grand Conseil

<sup>1</sup> Les commissions du Grand Conseil statuent elles-mêmes sur les requêtes de consultation concernant leurs dossiers.

<sup>2</sup> Si la commission n'existe plus, la compétence de statuer appartient

- a au Bureau du Grand Conseil pour les dossiers émanant d'une commission d'enquête parlementaire;
- b à l'autorité qui gère le dossier pour les procès-verbaux des délibérations relatives aux projets d'actes législatifs;
- c au président ou à la présidente du Grand Conseil dans les autres cas.

### **Art. 7** [Teneur du 16. 12. 2009]

#### c Conseil-exécutif et Directions

Le secrétariat général ou l'office qui a préparé l'affaire statue sur les requêtes de consultation de dossiers concernant des affaires du Conseil-exécutif, des Directions ou de la Chancellerie d'Etat. L'article 13, alinéa 2 de l'ordonnance du 16 décembre 2009 sur la classification, la publication et l'archivage des arrêtés du Conseil-exécutif et des rapports y relatifs est réservé.

### **Art. 8**

#### d Archives de l'Etat

<sup>1</sup> Les requêtes concernant la consultation de dossiers versés aux Archives de l'Etat sont traitées,

- a durant un délai administratif de 30 ans, par l'autorité compétente au sens des articles 5, 1<sup>er</sup> alinéa, 6 ou 7;
- b après l'échéance dudit délai, par les Archives de l'Etat.

<sup>2</sup> Le délai administratif court

- a à partir de la date de la décision mettant fin à la procédure pour les dossiers judiciaires et les dossiers de justice administrative;
- b à partir de la date d'établissement pour tous les autres documents.

<sup>3</sup> La compétence est déterminée à la date du dépôt de la requête.

### **Art. 9**

#### Dépôt de la requête

<sup>1</sup> La requête de consultation de dossiers doit être déposée par écrit auprès de l'autorité compétente (art. 5 à 8).

<sup>2</sup> La personne requérante indiquera de manière aussi précise que possible les documents qu'elle désire consulter et les données qui l'intéressent. La requête ne doit être motivée que si la législation spéciale l'exige.

### **Art. 10**

#### Examen préalable

<sup>1</sup> L'autorité examine sans retard si elle est compétente et, si tel n'est pas le cas, transmet la requête à l'autorité compétente.

<sup>2</sup> Si la personne requérante n'indique pas de manière suffisamment précise les documents qu'elle désire consulter et les données qui l'intéressent, l'autorité lui enjoint de fournir des précisions ou des indications complémentaires. Si la personne requérante ne s'exécute pas dans le délai imparti, sa requête est considérée comme retirée.

<sup>3</sup> Si la requête est susceptible d'entraîner des frais considérables (art. 30, 2<sup>e</sup> al. LIn [RSB 107.1]), l'autorité en informe la personne requérante.

## **Art. 11**

Intérêts publics prépondérants

<sup>1</sup> L'autorité examine dans tous les cas si des intérêts publics prépondérants s'opposent à l'octroi du droit de consulter un document (art. 29, 1<sup>er</sup> al. LIn [RSB 107.1] ou obligations particulières de garder le secret).

<sup>2</sup> Le travail occasionné à l'autorité est réputé disproportionné au sens de l'article 29, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre c LIn lorsque celle-ci n'est pas en mesure, avec le personnel et l'infrastructure dont elle dispose ordinairement, de satisfaire à la demande de consultation dans un délai utile sans négliger l'accomplissement de ses tâches.

## **Art. 12**

Intérêts privés prépondérants

a Caviardage de données

La protection des intérêts privés prépondérants est assurée dans la mesure du possible par le caviardage des données sensibles.

## **Art. 13**

b Données personnelles particulièrement dignes de protection

<sup>1</sup> Si des données personnelles particulièrement dignes de protection sont touchées et qu'elles ne puissent pas être caviardées, l'autorité demande l'accord de la personne concernée et l'informe qu'elle a le droit de le refuser.

<sup>2</sup> L'autorité rejette la requête lorsque la personne concernée ne donne pas son accord, qu'il est présumé que la personne concernée ne le donnera pas ou que la consultation de celle-ci entraîne un travail administratif disproportionné.

## **Art. 14**

c Données personnelles qui ne sont pas particulièrement dignes de protection

<sup>1</sup> Si des données personnelles qui ne sont pas particulièrement dignes de protection sont touchées et qu'elles ne puissent pas être caviardées, l'autorité examine si des intérêts privés prépondérants au sens de l'article 29, 2<sup>e</sup> alinéa LIn ou des dispositions fixant des obligations particulières de garder le secret (art. 5, 5<sup>e</sup> al., 12 et 14, 2<sup>e</sup> al. de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données [RSB 152.04], LPD) s'opposent à l'octroi du droit de consulter un dossier.

<sup>2</sup> En cas de doute, l'autorité entend toutes les personnes mentionnées dans un document

a lorsqu'il pourrait s'agir de données personnelles particulièrement dignes de protection ou

b lorsque des intérêts privés prépondérants pourraient être touchés.

<sup>3</sup> Dans les autres cas, l'autorité peut renoncer à entendre ces personnes.

## **Art. 15**

Notification

La décision peut être communiquée oralement à la personne requérante si celle-ci est seule à participer à la procédure et qu'il soit fait entièrement droit à sa requête.

## **Art. 16**

Consultation

<sup>1</sup> La consultation a lieu en règle générale durant les heures d'ouverture ordinaires auprès de l'autorité qui s'occupe de l'affaire ou auprès de celle qui gère le dossier.

<sup>2</sup> L'autorité peut, par dérogation au 1<sup>er</sup> alinéa, envoyer une copie du dossier à la personne requérante si le travail administratif en est ainsi réduit.

<sup>3</sup> L'autorité veille à la sécurité des données durant la consultation.

## **2. Information d'office par les autorités cantonales**

### **2.1 Principes**

#### **Art. 17**

Intérêt général

Il y a intérêt général au sens de l'article 16, 1<sup>er</sup> alinéa LIn [RSB 107.1] chaque fois qu'une information touche à la garantie des droits démocratiques ou à la protection du processus de formation de l'opinion sur l'actualité cantonale.

#### **Art. 18**

Diffusion

En principe, l'information est diffusée par l'intermédiaire des médias.

#### **Art. 19**

Information émanant des Directions

<sup>1</sup> L'information relative à l'activité administrative de la Direction relève de la compétence du directeur ou de la directrice. Celui-ci ou celle-ci peut déléguer cette compétence.

<sup>2</sup> Lorsqu'une Direction informe d'office, elle veille, par l'intermédiaire de l'Office de la communication [Teneur du 2. 7. 2008], à garantir une information adaptée aux besoins des médias.

<sup>3</sup> Les commissions du Conseil-exécutif informent par l'intermédiaire de la Direction compétente.

#### **Art. 20**

Information émanant des préfectures

<sup>1</sup> Les préfets et les préfètes sont compétents pour fournir l'information relative à l'activité administrative des préfectures.

<sup>2</sup> Dans la mesure du possible, ils se mettent d'accord avec l'Office de la communication [Teneur du 2. 7. 2008] avant de fournir l'information.

### **2.2 Rapports et expertises**

#### **Art. 21**

<sup>1</sup> Tous les rapports et expertises d'intérêt général contiennent, quelle que soit leur langue d'origine, un résumé rédigé dans les deux langues officielles. Celui-ci comprend les points principaux et les conclusions.

<sup>2</sup> Les rapports et expertises sont entièrement traduits dans l'autre langue officielle avant leur publication lorsqu'ils concernent particulièrement la région linguistique en cause.

### **2.3 Procédures administratives et de justice administrative closes**

#### **Art. 22**

Information des personnes participant à la procédure

Les personnes participant à une procédure administrative ou de justice administrative sont dans toute la mesure du possible informées avant les médias du contenu de la décision, de la décision sur recours ou du jugement.

#### **Art. 23**

Publication de décisions de justice administrative

<sup>1</sup> Les décisions de justice administrative peuvent, dans les limites fixées par l'article 24 LIn [RSB 107.1], être publiées intégralement ou sous forme d'extraits dans les périodiques spécialisés.

<sup>2</sup> Il convient de garantir la protection de la personnalité.

### **2a. Information dans les situations extraordinaires [Titre introduit le 16. 12. 1998]**

**Art. 23a** [Introduit le 16. 12. 1998]

Principes

<sup>1</sup> L'information active selon les principes de la loi sur l'information [RSB 107.1] est dès le début partie intégrante de la conduite en cas de catastrophe ou en situation d'urgence. [Teneur du 27. 10. 2004]

<sup>2</sup> Les organes de conduite à tous les échelons veillent à ce que la population soit informée à temps, régulièrement et de manière ouverte.

<sup>3</sup> L'information de la population directement touchée et des organes de conduite est prioritaire.

**Art. 23b** [Introduit le 16. 12. 1998]

Compétence

<sup>1</sup> La compétence est régie par l'article 35 LCPPCi [Abrogée par L cantonale du 19. 3. 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi); RSB 521.1]. [Teneur du 27. 10. 2004]

<sup>2</sup> Les autorités compétentes organisent le service d'information selon leurs possibilités et leurs besoins en vue de maîtriser les catastrophes et les situations d'urgence. [Teneur du 27. 10. 2004]

<sup>3</sup> Les autorités à l'échelon de l'arrondissement administratif et de la commune [Teneur du 14. 10. 2009] qui ne sont pas en mesure d'assurer le service de l'information par leurs propres moyens font appel à des professionnels qualifiés.

<sup>4</sup> L'Office de la communication [Teneur du 2. 7. 2008] peut constituer une équipe de professionnels qualifiés pour fournir un soutien et des conseils aux organes de conduite.

**Art. 23c** [Introduit le 16. 12. 1998]

Moyens d'information

<sup>1</sup> L'information est en principe diffusée par l'intermédiaire des médias.

<sup>2</sup> Lorsque la situation l'exige, la population peut être directement informée, notamment par

- a des estafettes,
- b des haut-parleurs,
- c des affiches,
- d des feuilles d'information,
- e des moyens de communication électroniques.

<sup>3</sup> Les organes de conduite à tous les échelons procèdent aux préparatifs pour l'exploitation des postes d'information et de renseignements (p. ex. numéro d'urgence).

**Art. 23d** [Introduit le 16. 12. 1998]

Mesures immédiates

<sup>1</sup> Le commandement de la police adopte des mesures immédiates pour l'information de la population. Il convoque les médias, diffuse les premières consignes sur le comportement à adopter et donne les premières informations.

<sup>2</sup> Il charge l'organe de conduite compétent de la direction de l'information dès que cet organe est en mesure d'assurer lui-même la mission d'informer.

**Art. 23e** [Introduit le 16. 12. 1998]

Instruction

<sup>1</sup> L'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires [Teneur du 27. 10. 2004], sous la direction technique de l'Office de la communication [Teneur du 2. 7. 2008], organise périodiquement des cours à l'intention des spécialistes de l'information à tous les niveaux. [Teneur du 19. 1. 2000]

<sup>2</sup> Les membres des organes de conduite d'arrondissement [Teneur du 14. 10. 2009] peuvent être convoqués à ces cours.

**Art. 23f** [Introduit le 16. 12. 1998]

Concepts d'information

<sup>1</sup> Les organes de conduite à tous les échelons établissent des concepts pour la transmission de

l'information. Ils règlent notamment la répartition des compétences et les procédures de manière simple.

<sup>2</sup> L'Office de la communication [Teneur du 2. 7. 2008] tient à disposition un concept d'information à titre de modèle.

### 3. Accréditation des professionnels des médias

#### Art. 24

Compétence

L'Office de la communication [Teneur du 2. 7. 2008] est compétent pour accorder et pour retirer l'accréditation.

#### Art. 25

Demande d'accréditation

<sup>1</sup> Les demandes d'accréditation sont présentées par écrit auprès de l'Office de la communication [Teneur du 2. 7. 2008].

<sup>2</sup> La personne requérante doit prouver qu'en tant que professionnel ou professionnelle des médias, elle suit régulièrement les affaires bernoises. Elle peut notamment présenter à titre de preuve l'attestation d'un membre responsable de la rédaction du média pour lequel elle travaille.

#### Art. 26

Droits des professionnels des médias accrédités

a Carte de légitimation

L'Office de la communication [Teneur du 2. 7. 2008] délivre une carte de légitimation aux professionnels des médias accrédités.

#### Art. 27

b Prestations de service, accès aux locaux

<sup>1</sup> Les professionnels des médias accrédités disposent des droits suivants:

- a ils reçoivent les invitations aux manifestations organisées pour les médias par les autorités et l'administration cantonale;
- b ils reçoivent gratuitement tous les documents mis à la disposition des médias par les autorités et l'administration cantonale, tels que l'Annuaire officiel, le rapport de gestion, les documents faisant l'objet des délibérations du Grand Conseil et les publications de l'Office de la communication [Teneur du 2. 7. 2008];
- c ils reçoivent les communications des commissions du Grand Conseil (art. 18, 2<sup>e</sup> al. de la loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil, LGC [Abrogée par L du 4. 6. 2013 sur le Grand Conseil (LGC); RSB 151.21]);
- d ils ont accès à la tribune des journalistes de la salle du Grand Conseil et aux locaux qui sont mis à leur disposition pour l'exercice de leur activité;
- e ils ont accès en priorité à toutes les séances de commission au sens des articles 4, 2<sup>e</sup> alinéa et 8, 2<sup>e</sup> alinéa LIn [RSB 107.1].

<sup>2</sup> Durant les séances, les professionnels des médias accrédités qui font des prises de vue ou de son ou des retransmissions télévisées ou radiophoniques ont accès à la salle du Grand Conseil.

#### Art. 28

Retrait de l'accréditation

<sup>1</sup> L'Office de la communication [Teneur du 2. 7. 2008] peut retirer l'accréditation

- a pour la session en cours si les activités parlementaires sont perturbées (art. 9, al. 2 du règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 [RGC] [RSB 151.211], et en cas de récidive pour une durée pouvant aller jusqu'à une année; [Teneur du 19. 2. 2014]
- b pour une durée déterminée n'excédant pas trois ans, en application de l'article 32, 2<sup>e</sup> alinéa LIn [RSB 107.1]; [Ancienne lettre a]

c pour une durée indéterminée, lorsque les conditions de l'accréditation ne sont plus remplies.

*[Ancienne lettre b]*

<sup>2</sup> Il entend préalablement la personne concernée ainsi que l'entreprise pour laquelle elle travaille si elle est rédacteur ou rédactrice responsable. Dans les cas prévus au 1<sup>er</sup> alinéa, lettre a, il entend également les organisations de professionnels des médias.

<sup>3</sup> Les professionnels des médias auxquels l'accréditation a été retirée sont tenus de rendre sans délai leur carte de légitimation.

## **Art. 29**

Professionnels des médias non accrédités

Les professionnels des médias qui ne sont pas accrédités reçoivent sur demande les documents qu'ils désirent.

## **4. Assemblées communales**

### **Art. 30**

<sup>1</sup> La personne qui désire faire des prises de vue ou de son ou des retransmissions télévisées ou radiophoniques lors d'une assemblée communale s'annonce auprès du président ou de la présidente de l'assemblée avant le début de la séance.

<sup>2</sup> Les propositions concernant les prises de vues ou de son ou leur retransmission sont soumises à la décision de l'assemblée au début de la séance. Si l'assemblée les accepte, le président ou la présidente informe les personnes présentes de leurs droits.

<sup>3</sup> Si l'assemblée communale autorise les prises de vue ou de son ou leur retransmission, les personnes opposées à l'enregistrement de leurs interventions ou de leurs votes sont tenues de le faire savoir avant d'intervenir ou de voter.

## **5. Voies de droit**

### **Art. 31**

<sup>1</sup> Les compétences des autorités de la juridiction administrative sont régies en principe par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) *[RSB 155.21]*.  
*[Teneur du 22. 10. 2008]*

<sup>2</sup> Les décisions concernant la consultation de dossiers des établissements et des collectivités du canton et celles de personnes privées qui assument des tâches publiques cantonales sont susceptibles de recours auprès de la Direction qui assume la surveillance ou auprès de celle dont le champ d'activité est le plus proche de l'objet du dossier. *[Teneur du 22. 10. 2008]*

<sup>3</sup> ... *[Abrogé le 22. 10. 2008]*

<sup>4</sup> Les décisions des organes du Grand Conseil concernant la consultation de dossiers peuvent être déferées au plénum.

## **6. Dispositions transitoires et finales**

### **6.1 Dispositions transitoires**

#### **Art. 32**

Adaptation des règlements communaux

Les communes adaptent leurs règlements à la nouvelle législation sur l'information du public d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 1997. Les groupements de communes et les autres corporations de droit communal les adaptent d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

#### **Art. 33**

Archives communales

Les articles 8 et 9 de l'ordonnance du 14 juin 1978 sur les archives communales *[Abrogée par O du 16. 12. 1998 sur les communes; RSB 170.111]* restent en vigueur jusqu'à la révision de ladite ordonnance, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1996.

#### **Art. 34**

Professionnels des médias accrédités

Les professionnels des médias qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, disposent d'une accréditation au sens de l'article 5 de l'ordonnance du 13 août 1980 concernant l'information du public la conservent après cette date.

## 6.2 Dispositions finales

### Art. 35

Modification d'actes législatifs

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. **Ordonnance du 10 décembre 1980 concernant le registre des électeurs (ORE)** [RSB 141.113]:
2. **Ordonnance du 30 novembre 1977 sur les communes** [Abrogée par O du 16. 12. 1998 sur les communes; RSB 170.111]:
3. **Ordonnance du 3 juillet 1991 sur la gestion financière des communes (OGFCo)** [Abrogée par O du 16. 12. 1998 sur les communes; RSB 170.111]:
4. **Ordonnance du 2 avril 1946 sur les registres des votants ainsi que les élections et votations en matière ecclésiastique** [Abrogée, actuellement O du 19. 10. 2011 sur les rapports de travail des titulaires de poste d'ecclésiastique ou d'ecclésiastique auxiliaire (OREA); RSB 414.311]:
5. **Ordonnance du 24 juin 1992 sur les Archives de l'Etat de Berne** [Abrogée par O du 4. 11. 2009 sur l'archivage (OArch); RSB 108.111]:
6. **Ordonnance du 29 juin 1983 sur les rives des lacs et des rivières** [RSB 704.111]:

### Art. 36

Abrogation d'actes législatifs

Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. ordonnance du 22 mai 1991 sur l'accès aux renseignements et aux documents ouvert aux membres du Grand Conseil, aux groupes parlementaires et au Secrétariat du parlement (OARD),
2. ordonnance du 13 août 1980 concernant l'information du public.

### Art. 37

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Berne, 26 octobre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Annoni*  
le chancelier: *Nuspliger*

## Appendice

26.10.1994 O

ROB 94–126; en vigueur dès le 1. 1. 1995

## Modifications

18.10.1995 O

ROB 96–83 (art. 19); O sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'Etat; en vigueur dès le 1. 1. 1996

16.12.1998 O

ROB 99–5; en vigueur dès le 1. 3. 1999

19.1.2000 O

ROB 00–15; O sur la modification de l'organisation de la Direction de la police et des affaires militaires; en vigueur dès le 1. 1. 2001

27.10.2004 O

ROB 04–91 (art. 60); O sur la protection de la population (OPP); en vigueur dès le 1. 1. 2005

2.7.2008 O

ROB 08–73 (II.); O sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'Etat (O d'organisation CHA, OO CHA); en vigueur dès le 1. 8. 2008

22.10.2008 O

ROB 08–119 (art. 17); O sur la protection des données (OPD); en vigueur dès le 1. 1. 2009

29.10.2008 O

ROB 08–122; O sur l'adaptation d'ordonnances à la modification de la loi sur la procédure et la juridiction administratives; en vigueur dès le 1. 1. 2009

14.10.2009 O

ROB 09–119; O sur l'adaptation d'ordonnances à la réforme de l'administration cantonale décentralisée; en vigueur dès le 1. 1. 2010

16.12.2009 O

ROB 10–7 (art. 16); O sur la classification, la publication et l'archivage des arrêtés du Conseil-exécutif et des rapports y relatifs (O sur la classification, OCACE); en vigueur dès le 1. 6. 2010

19.2.2014 O

ROB 14–28 (II.); O sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'Etat (O d'organisation CHA, OO CHA); en vigueur dès le 1. 6. 2014